

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

INFORMATIONS SUR LES NOUVELLES MESURES RELATIVES AU COMMERCE DE L'IVOIRE  
DANS L'UNION EUROPÉENNE

Le présent document a été soumis par l'Union européenne et ses États membres en rapport avec le point 39 de l'ordre du jour, Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire\*.

Le 29/04/2021, en réponse à la [Notification 2021/005](#), l'UE a informé le secrétariat de la CITES de son intention d'adopter des mesures supplémentaires ciblant l'importation et la réexportation d'ivoire ainsi que le marché intérieur de l'UE dans le cadre de son engagement au titre de la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#).

Le 16/12/2021, la Commission européenne a adopté un [document d'orientation révisé sur le régime de l'UE réglementant le commerce de l'ivoire](#), qui restreint considérablement le commerce de l'ivoire brut et travaillé dans l'UE. Les orientations sont entrées en vigueur le 19/01/22, ainsi que d'autres modifications apportées à la législation pertinente de l'UE [règlement (CE) no 865/2006 de la Commission]. Les nouvelles règles visent à garantir que le marché intérieur de l'UE ne contribue pas au braconnage des éléphants ou au trafic d'ivoire partout dans le monde, conformément à la résolution Conf de la CITES. 10.10 (Rev. CoP18).

Les orientations révisées sur le commerce de l'ivoire mettent effectivement fin au commerce intérieur de l'ivoire brut dans l'UE, à l'exception très limitée des réparations d'instruments de musique et d'antiquités qui nécessitent de l'ivoire brut. Ces dernières doivent être obtenues légalement à partir des stocks existants et les transactions sont soumises à un contrôle étroit par les autorités compétentes des États membres de l'UE.

Les nouvelles mesures interdisent également le commerce intérieur de l'UE d'objets en ivoire travaillé, à l'exception des antiquités produites avant 1947 et des instruments de musique contenant de l'ivoire obtenus avant 1975. L'importation et la réexportation d'objets en ivoire travaillé ne sont plus autorisées, à l'exception des instruments de musique antérieurs à 1975 et des ventes d'antiquités antérieures à 1947 aux musées.

Afin de veiller à ce que les exceptions susmentionnées ne puissent pas être utilisées abusivement, les autorités CITES des États membres de l'UE doivent délivrer des permis ou des certificats pour les quelques transactions restantes, y compris pour le commerce à l'intérieur de l'UE ou au sein de chaque État membre.

La mise en œuvre de ces nouvelles règles constitue une priorité pour l'UE et les services répressifs de ses États membres, dans le cadre de leur engagement ferme en faveur de la lutte contre le braconnage d'éléphants et le trafic d'ivoire à l'échelle mondiale. Cette ambition est un élément clé du [plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces](#) sauvages et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.